



HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

ANNEXE PLAN DE PRÉVOYANCE « UNICA » POUR INDÉPENDANTS

Valable dès le 1^{er} janvier 2019

1. Base

Le plan de prévoyance répond aux exigences de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle.

2. Seuil d'accès

Sous réserve de l'article 6, alinéa 2 du Règlement de prévoyance, sont assurés tous les indépendants dont le revenu de base est supérieur aux 3/4 de la rente maximale de l'AVS (en 2019 : CHF 21'330).

3. Revenu de base

Le revenu de base correspond, en général, au revenu brut soumis à l'AVS. Il est plafonné dans la convention d'affiliation selon une des variantes suivantes :

- a. Le salaire LPP maximum (en 2019 : CHF 85'320) ;
- b. Le salaire maximum LAA (en 2019 : CHF 148'200) ;
- c. Le quadruple du salaire LPP maximum (en 2019 : CHF 341'280).

Pour le cas où la convention d'affiliation n'indique pas la variante choisie, la variante a. ci-dessus est appliquée.

4. Déduction de coordination

La déduction de coordination est déterminée dans la convention d'affiliation selon une des variantes suivantes :

- a. 7/8 de la rente maximale AVS (en 2019 : CHF 24'885) ;
- b. 7/8 de la rente maximale AVS multipliés par le taux d'activité de l'assuré ;
- c. zéro.

Pour le cas où la convention d'affiliation n'indique pas la variante choisie, la variante a. ci-dessus est appliquée.

5. Revenu coordonné

Le revenu coordonné correspond au revenu de base diminué de la déduction de coordination. Il est égal au moins au 1/8 de la rente maximale de l'AVS (en 2019 : CHF 3'555).

6. Cotisation

La cotisation globale est calculée en pour-cent du revenu coordonné aux taux suivants :

Age*	Epargne		Risques et administration		Total	
	Part du salaire coordonné < 60'435	Part du salaire coordonné > 60'435	Part du salaire coordonné < 60'435	Part du salaire coordonné > 60'435	Part du salaire coordonné < 60'435	Part du salaire coordonné > 60'435
De 18 à 24 ans	0.0%	0.0%	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%
De 25 à 64/65 ans	18.0%	10.0%	3.4%	4.0%	21.4%	14.0%
De 65/66 à 70 ans	18.0%	18.0%	1.0%	1.0%	19.0%	19.0%

* L'âge s'obtient à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

7. Bonification de vieillesse

La bonification de vieillesse est calculée en pour-cent du revenu coordonné au taux suivant :

Age	Taux	
	Part du salaire coordonné < 60'435	Part du salaire coordonné > 60'435
De 25 ans à 70 ans	18 %	10%

8. Rente de retraite

Le montant de la rente de retraite est égal au capital de prévoyance acquis multiplié par un taux de conversion, lequel est défini comme suit :

Age		Taux
Hommes	Femmes	
60	59	5.80%
61	60	6.00%
62	61	6.20%
63	62	6.40%
64	63	6.60%
65	64	6.80%
66	65	7.00%
67	66	7.20%
68	67	7.40%
69	68	7.60%
70	69	7.80%
	70	8.00%

9. Rente d'enfant de retraité

Le montant de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% de la rente de retraite servie.

10. Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité complète est égal à 40% du revenu coordonné.

11. Rente d'enfant d'invalidité

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est égal à 10% du revenu coordonné.

12. Rente de partenaire survivant

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 25% du revenu coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente du bénéficiaire.

13. Rente d'orphelin

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 10% du revenu coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente du bénéficiaire.

14. Capital décès

Le montant du capital décès est égal à la moitié du capital de prévoyance acquis à la date du décès.

15. Rachat de prestations –Table

Conformément aux dispositions correspondantes du Règlement de prévoyance, les tables de rachat ci-dessous s'appliquent pour le calcul du capital-retraite maximal. Le montant de ce dernier s'obtient par multiplication du salaire coordonné au moment du rachat par le taux déterminé en fonction de l'âge de l'assuré. La table A s'applique au salaire coordonné jusqu'au salaire coordonné maximum LPP (en 2019 : CHF 60'435) et la table B s'applique au salaire coordonné supérieur au salaire coordonné maximum LPP.

Table A

Age	Taux	Age	Taux
25	0.00%	46	464.10%
26	18.00%	47	491.40%
27	36.40%	48	519.20%
28	55.10%	49	547.60%
29	74.20%	50	576.50%
30	93.70%	51	606.10%
31	113.50%	52	636.20%
32	133.80%	53	666.90%
33	154.50%	54	698.30%
34	175.60%	55	730.20%
35	197.10%	56	762.80%
36	219.00%	57	796.10%
37	241.40%	58	830.00%
38	264.20%	59	864.60%
39	287.50%	60	899.90%
40	311.30%	61	935.90%
41	335.50%	62	972.60%
42	360.20%	63	1010.10%
43	385.40%	64	1048.30%
44	411.10%	65	1087.20%
45	437.40%		

Table B

Age	Taux	Age	Taux
25	0.00%	46	257.80%
26	10.00%	47	273.00%
27	20.20%	48	288.40%
28	30.60%	49	304.20%
29	41.20%	50	320.30%
30	52.00%	51	336.70%
31	63.10%	52	353.40%
32	74.30%	53	370.50%
33	85.80%	54	387.90%
34	97.50%	55	405.70%
35	109.50%	56	423.80%
36	121.70%	57	442.30%
37	134.10%	58	461.10%
38	146.80%	59	480.30%
39	159.70%	60	499.90%
40	172.90%	61	519.90%
41	186.40%	62	540.30%
42	200.10%	63	561.10%
43	214.10%	64	582.40%
44	228.40%	65	604.00%
45	243.00%		

16. Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 01.01.2019.

Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 05.09.2013.